

Département d'Ille-et-Vilaine



Commune de Domalain

ENQUÊTE PUBLIQUE

02 Décembre 2019 au 16 Décembre 2019

Aliénation de 8 chemins ruraux
aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre »,
« La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux »,
« La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère »

Recueil des documents annexés

Décembre 2019

Aliénation de 8 chemins ruraux aux lieux-dits :
« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie
Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.
Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

1 / 2

- Pièce 1 - Délibération** du Conseil Municipal de la commune de Domalain, n° 2019-11-03 du 12 Novembre 2019, ayant pour objet la vente de chemins ruraux de la commune. (1 R/V)
- Pièce 2 - Arrêté d'ouverture**, du Maire de Domalain, de l'enquête publique en vue de l'aliénation de chemins ruraux de la commune (Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019). (1 R/V)
- Pièce 3 - Copie d'un courrier de notification** aux propriétaires concernés par le projet d'aliénation des 8 chemins ruraux de la commune de Domalain.
- Pièce 4 - Etat « Liste des propriétaires... »** concernés par le projet d'aliénation des 8 chemins ruraux de la commune de Domalain.
- Pièce 5 - Parution journal « OUEST-FRANCE »** - Avis des 16-17 Novembre 2019.
- Pièce 6 - Parution journal « 7 JOURS - PETITES AFFICHES »** - Avis des 22-23 Novembre 2019.
- Pièce 7 - Affiche de l'avis d'enquête publique.**
- Pièce 8 - Certificat d'affichage délivré** par la mairie de Domalain.
- Pièce 9 - Planches photographiques d'affichages constatés** par le Commissaire-enquêteur pendant le déroulement de l'enquête publique de Domalain. (4 feuillets)
- Pièce 10 - Copie du procès-verbal de synthèse** du Commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête publique. (5 feuillets)
- Pièce 11 - Copies (carte C3) de la cartographie de l'inventaire des zones humides de DOMALAIN** (2 feuillets)
- Pièce 12 - Copies de la notice explicative de la cartographie de l'inventaire des zones humides de DOMALAIN à sa mise à jour en 2017.** (11 feuillets)
- Pièce 13 - Registre d'enquête publique.** (12 feuillets)

oOo ---- oOo

Précisions sur le contenu des dossiers ANNEXES ci-dessous :

Les dossiers sont le recollement des LR de notifications aux propriétaires, de plans cadastraux et de vues aériennes.

Annexe A - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "Mongerheux"

Annexe B - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "Montenou"

Annexe C - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "La Placière »

Annexe D - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "La Grande Barre"

Annexe E - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "La Bertrie"

Annexe F - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "La Grignonnière"

Annexe G - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit "La Haie Pitel - Bitel"

Annexe H - Pièces du dossier du chemin du lieu-dit :
"La Guicheriais - Verger de la Gibourgère"

Aliénation de 8 chemins ruraux aux lieux-dits :

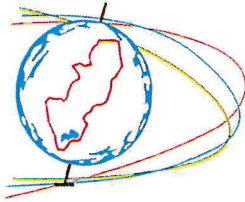
« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.

Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

2 / 2

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur





MAIRIE DE DOMALAIN
(Ille et Vilaine)

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 12 novembre 2019

Pièce n°1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
18	15	15
Date de la convocation		
7 novembre 2019		
AFFICHAGE/ PUBLICATION		
(en vertu de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)		
14 novembre 2019		
Votes		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0

L'an deux mil dix-neuf, le douze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOMALAIN s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur OLIVIER Christian, Maire.

Présents : M. OLIVIER Christian, M. TESSIER Daniel, Mme PINCEPOCHE Monique, M. ROLLAND Pierre, Mme CHEVRIER Christine, M. GALLON Loïc, Mme DOINEAU Brigitte, Mme BASLE Marie-Josèphe, Mme RESTIF Isabelle, M. DESILLE Yvan, Mme DUFLOS Béatrice, Mme LIGOT Brigitte, M. BOULANGER Jean-François, M. VETIER Anthony, M. SUBIRY Anthony.

Absent(e)s ayant donné procuration: Néant

Absents excusés: M. FOLLIOU Philippe, M. HUET François, Mme FURON Maryse.

Secrétaire de séance : M. SUBIRY Anthony.

2019.11.03 VENTE DES CHEMINS RURAUX : LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Plusieurs propriétaires riverains ont demandé à acquérir les chemins ruraux attenants à leurs propriétés.

Il est de fait que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes, peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural.

Ainsi, afin de lancer la procédure, le conseil municipal doit, dans le cadre d'une première délibération, constater la désaffectation des chemins concernés, et envisager de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10. Il y aura lieu, dans cette même délibération, de lancer une enquête publique.

Il est rappelé que le prix de vente a été fixé à 0,40 € le m² par délibération du 06 juin 2011. Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acquéreurs (sauf mention particulière).

Ceci exposé,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

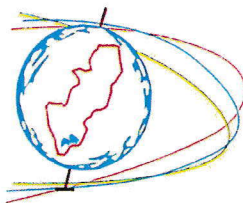
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux ne sont plus utilisés par le public.

Considérant les offres faites par les propriétaires riverains respectifs d'acquérir lesdits chemins, Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin communal lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur.



MAIRIE DE DOMALAIN
(Ille et Vilaine)

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du mardi 12 novembre 2019

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

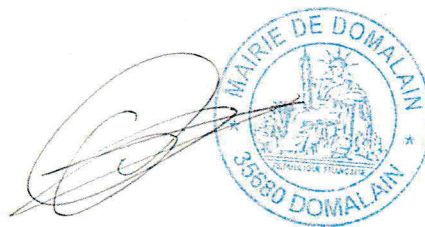
- **CONSTATER** la désaffectation des chemins ruraux suivants identifiés sur les plans joints en annexe :

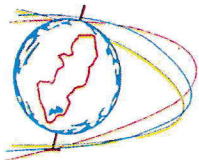
Localisation	Acquéreurs	Superficie
Montenou	HARDY Jean	11 a 59 ca
La Placière	ROSSARD Mickaël	5 a 36 ca
Montgerheux	GOURMELIN Marie GODELOUP Albin	2 a 34 ca
La Bertrie La Grignonnière	BOUVET Jean-Jacques	10 a 57 ca
La Grignonnière	RENOUX Didier	3 a 30 ca
La Grande Barre	BECQUART Stéphane	4 a
Le Verger de la Gibourgère	DOINEAU Roland	5 a
La Haie Pitel	ORHANT Loïc	3 a 50 ca

- **DECIDER** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.
- **INVITER** Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
En mairie, le 12 novembre 2019,
Le Maire, M. OLIVIER Christian





République Française
Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE DOMALAIN

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 15/11/19
ID : 035-213500978-20191112-A201935-AR

Pièce n° 2

ARRETE N° 2019-35

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX POUR VENTE AUX PARTICULIERS ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Maire de la commune de DOMALAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation de chemins en vue de leur cession ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ; R141-4 à R141-9 définissant les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement de voies communales ;

Vu le Code de l'expropriation publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2019, décidant de prendre en considération les propositions dont il a été saisi se rapportant aux cessions de chemins ruraux aux lieux-dits suivants : « Montenou » ; « La Placière » ; « Montgerheux » ; « La Bertrie » ; « La Grignonnière » ; « La Grande Barre » ; « Le Verger de la Gibourgère », « La Haie Pitel »

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation des chemins ruraux sus- dénommés :

- | | |
|--------------|-----------------------------|
| -Montenou | -La Grignonnière |
| -La Placière | -La Grande Barre |
| -Montgerheux | -Le Verger de la Gibourgère |
| -La Bertrie | -La Haie Pitel |

aura lieu sur le territoire de la commune de DOMALAIN du lundi 2 décembre 2019 -9 h- au lundi 16 décembre 2019 -12h- inclus ;

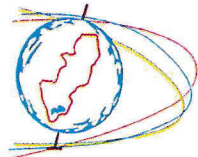
Article 2 : Monsieur MAGNAVAL Alain, demeurant « 20 rue des Conrois » - 35200 RENNES est désigné comme commissaire- enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de DOMALAIN pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 décembre 2019 -9 h- au lundi 16 décembre 2019 -12h- inclus (consultables aux jours d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le samedi matin de 9h à 12h, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Mr le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Article 4 : Le lundi 2 décembre de 9h à 12 h- premier jour de l'enquête ; et le lundi 16 décembre -de 9h à 12h- dernier jour de l'enquête, le commissaire-enquêteur recevra en Mairie les observations du public ;

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de DOMALAIN avec ses conclusions ;

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



République Française
Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE DOMALAIN

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le
ID : 035-213500978-20191112-A201935-AR

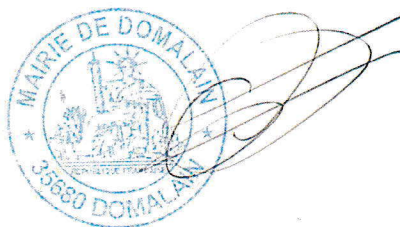
Article 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci et publié au journal Ouest-France.

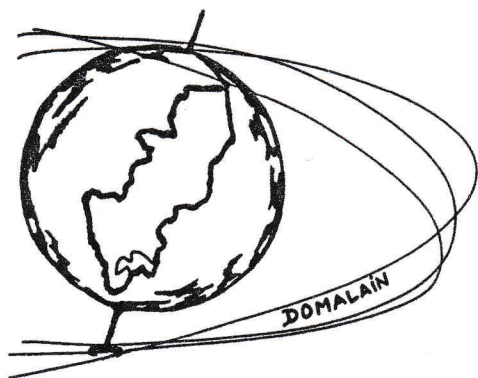
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr le Préfet de RENNES et à Mr le commissaire-enquêteur.

DOMALAIN, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Christian OLIVIER.



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



Département d'Ille et Vilaine

MAIRIE DE DOMALAIN

Pièce n°3

DOMALAIN, le 14 novembre 2019

Monsieur GODELOUP Albin
Madame GOURMELIN Marie
Montgerheux
35680 DOMALAIN

Objet : vente de chemins ruraux.

Affaire suivie par : Florence JEGOU, DGS.

Envoi en recommandé avec accusé-réception.

Madame, Monsieur,

Conformément à la procédure concernant l'aliénation de chemins ruraux, je vous informe par la présente qu'une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit « Montgerheux » dont vous êtes riverain, sera ouverte du lundi 2 décembre 2019 au lundi 16 décembre 2019 inclus.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête seront visibles à la Mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le samedi matin de 9h à 12h.

Monsieur MAGNAVAL Alain, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la Mairie le lundi 2 décembre (de 9h à 12h) et le lundi 16 décembre (de 9h à 12h).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Christian OLIVIER

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

Aliénation de 8 Chemins ruraux - Commune de DOMALAIN

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "MONTGERHEUX"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
1	BK	261-246	GODELOUP Albin - GOURMELIN Marie
			LR avec AR 1A 176 900 4042 1

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "MONTENOU"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
2	AD	112	PESLIN DU PLESSIS DE GRENEDAN Marie
	AD	110-111	HARDY Jean
	AV	40-45-46-153	HARDY Jean
			LR avec AR 1A 176 900 4040 7 1A 176 900 4040 7

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA PLACIERE"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
3	AE	48	PESLIN DU PLESSIS DE GRENEDAN Marie
	AE	50-55	ROSSARD Mickaël
			LR avec AR 1A 176 900 4033 9 1A 176 900 4037 7

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA GRANDE BARRE"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
4	AD	584-63-586-588	BECQUART Stéphane
	AD	583-585-587	Consorts PIPARD Jean et Marie-Thérèse
	AR	204	Consorts PIPARD Patrick
			Consorts PIPARD Jean-Pierre
			LR avec AR 1A 176 900 4036 0 1A 176 900 4043 8 1A 176 900 4044 5 1A 161 157 6833 9

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA BERTRIE"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
5	AS	332-335	BOUVET Jean-Jacques
AS 363	AS	221-223-360	BIENASSIS Jeannine
	AS	332-335-328-344-357	BOUVET Annick
	AS	221-223-328-357-360	POLIGNE Madeleine
			LR avec AR 1A 176 900 4035 3 1A 161 157 6834 6 1A 161 157 6836 0 1A 161 157 6838 4

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA GRIGNONNIERE"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
6	AS	350-355	BOUVET Jean-Jacques
AS 349-350-355	AS	348-351-354	SORIN Jean-Claude
	AS	347-349-352	RENOUX Didier
	AS	348-351-354	TEHARD Marcel
			LR avec AR 1A 176 900 4035 3 1A 176 900 4031 5 1A 161 157 6830 8 1A 161 157 6831 5

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA HAIE PITEL"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
7	AK	195	ORHANT Loïc
			LR avec AR 1A 176 900 4040 7

Liste des propriétaires des parcelles adjacentes au chemin rural du lieu-dit "LA GUICHERAIS -VERGER DE LA GIBOURGERE"			
Chemin rural N°	Sections	Parcelles n°	Nom des propriétaires
8	AO	218	BELLIER Maurice
AO 328	AO	81-97-98-42-186-286	DOINEAU Roland
			LR avec AR 1A 176 900 4032 2 1A 176 900 4034 6

Pièce n° 4

lisez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : aledesmarchés.com

faire paraître une annonce légale : alex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) | : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

la référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018, ht la ligne, ce qui correspond à 1,76 € ht le mm/col. Annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce créés et publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement ni ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

djudications immobilières



VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

ant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Rennes, cité judiciaire, 7, rue Pierre-Abélard, 35000 Rennes.

Jeudi 9 janvier 2020 à 10 h 00

requête de : la Caisse Régionale de Crédit Agricole, société coopérative de it immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 775 590 847, dont le siège social 4, rue Louis-Braille à Saint-Jacques-de-La-Lande (35136).

it pour avocat : Selarl Cressard & Legoff, avocats, représentée par le Bâton-Cressard, avocat au barreau de Rennes, 1, rue de l'Alma, 35000 Rennes. 02 23 40 40 15.

ra procédé à la vente aux enchères publiques :

D'une **MAISON À USAGE D'HABITATION** sise :
Commune de **MONTREUIL-SUR-ILLE**
Le Stand

rant au cadastre sous les références :

tion, N°, lieu-dit, nature, contenance :

186, Le Stand - Montreuil-sur-Ille, non bâti, 34 ca,

189, Le Stand - Montreuil-sur-Ille, bâti, 2 a 98 ca.

il : 3 a 92 ca.

Mise à prix : 39 000 euros

enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente, les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix de l'adjudication.

visites auront lieu le vendredi 6 décembre 2019 de 14 h 00 à 15 h 00 sur site, sans rendez-vous.

ahier des conditions de vente peut être consulté :

greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Rennes sous numéro 19/00018,

cabinet de M. le Bâtonnier Cressard, avocat au barreau de Rennes, 1, rue de ma, 35000 Rennes. Téléphone 02 23 40 40 15, télécopie 02.23.40.40.19.

mille-succession

es parents peuvent ne pas gérer s biens des enfants

ère père veuf, qui estimait devoir être l'administrateur des biens sés par leur mère à ses enfants, a été débouté par les juges la Cour de cassation. Le testament qui lui retirait expressément cette mission n'est pas critiquable.

mère, dans ses dernières volontés, avait le droit de préciser les biens laissés à son fils devraient être administrés par une ite et non par le père, juge la Cour de cassation.

tte intervention d'un tiers dans la famille ne porte pas atteinte à ce droit à une vie familiale normale ni à l'intérêt de l'enfant. ass. Civ 1, 15.6.2017, T 17-40.035).

Avis administratifs

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

Préfecture de consultation du public

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté du 30 octobre 2019, la préfète d'Ile-et-Vilaine informe les habitants de Chartres-de-Bretagne, Bruz et Saint-Jacques-de-la-Lande, qu'une consultation du public va être ouverte sur la demande formulée par la société Eurovia Grands Travaux, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le site de La Janais, route de Nantes à Chartres-de-Bretagne.

Le dossier est consultable pendant quatre semaines, du 2 au 30 décembre 2019 inclus :

- en mairie de Chartres-de-Bretagne, aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, les mardi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00,

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ile-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de Chartres-de-Bretagne, aux heures indiquées ci-dessus, sur un registre ouvert à cet effet,

- par courrier à la préfecture de Rennes, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, † par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe-ep@ile-et-vilaine.gouv.fr

(en précisant l'objet du courriel : « consultation du public, société Eurovia Grands Travaux »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra à la préfète avec l'ensemble du dossier et pièces annexées. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Commune de **DOMALAIN**
Enquête publique préalable
à l'alliégation de chemins ruraux
AVIS

Une enquête publique relative à la cession de chemins ruraux aux lieux-dits « Monteno » ; « La Placière » ; « Montgerheux » ; « La Bertrie » ; « La Grignonnière » ; « La Grande-Barre » ; « Le Verger de la Gibrongère » ; « La Haie Pitel », aura lieu en mairie de Domalain du lundi 2 décembre 2019, 9 h 00 au lundi 16 décembre 2019, 12 h 00.

À cet effet, M. Alain Magnaval est désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté municipal n° 2019-35 du 14 novembre 2019.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Domalain. Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : mairie : 22, rue Notre-Dame-de-Lourdes, 35680 Domalain.

Une permanence de commissaire enquêteur sera assurée en mairie le lundi 2 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le lundi 16 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.

Pour tout renseignement, contacter la mairie au 02 99 76 35 07.

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



Logement

Le loyer social peut augmenter en cours de bail

L'affaire opposait des locataires de HLM à leur propriétaire. Ils refusaient de supporter en cours de bail une augmentation de loyers liée au conventionnement de leur logement.

Mais dans ce cas particulier, le propriétaire ayant modifié la situation de son logement pour en faire un logement social, peut imposer une modification unilatérale à son locataire.

Le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL), a dit la Cour, vise à assurer le droit au logement des locataires aux ressources modestes et à financer la construction ou l'amélioration du parc locatif social. Ces objectifs généraux justifient une entorse au principe de la loi du contrat, et ce n'est pas disproportionné, concluent les juges.

Cette possibilité de conventionnement est ouverte aux organismes de HLM, aux sociétés d'économie mixte comme aux personnes privées.

(Cass. Civ 3, 18.1.2018, A 17-40.065).

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Picard n°6

L'administration du journal n'est pas responsable de la teneur des insertions

Les journaux sont habilités à publier les annonces légales pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, d'autres pour un arrondissement seulement. Si le siège du fonds de commerce, ou de la Société, se situe dans les limites territoriales pour lesquelles le journal est habilité. Conformément à l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2018 paru au Journal Officiel de la République Française daté du 26 décembre 2018, le tarif 2019 du journal par colonne de référence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 1,82 € H.T. Pour de plus amples informations veuillez contacter le service annonces légales au 02 99 79 39 09 ou contact@7jours.fr

CESSIONS

Maîtres Emmanuel LE CORVIC et Richard LEVIONNOIS
Notaires associés à SAINT-GILLES (Ille-et-Vilaine)
49 rue de Rennes



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte par Me Richard LEVIONNOIS, notaire à SAINT-GILLES, le 4 novembre 2019, service départemental de l'enregistrement de RENNES, le 19 novembre 2019, n° 4170. Madame Isabelle Luciana Fernande NELIEN, commerçante, épouse de Pierre Georges BLIN, demeurant à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE (35250) 34 rue Née à ALENCON (61000) le 26 juin 1970. A cédé son fonds de commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé sis 2 bis avenue d'Armorique à DOMALAIN, connu sous le nom commercial ARTICHAUT BANANE & CO, et pour lequel inscrite au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 482 société dénommée DNCTL, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 10,00 €, dont le siège est à BETTON (35830), 2 B avenue d'Armorique, identifiée au numéro 877 955 740 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Entrée en jouissance : 4 novembre 2019. Prix : 125.000,00 € s'appliquant aux intérêts pour CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) et au matériel pour VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 EUR). Oppositions, s'il y a lieu, en la forme légale dans les 10 jours à compter de la date des publications prévues par la loi, au siège du Cabinet de Me Eric Mandataire-judiciaire sis à RENNES (35040), 29 Rue de Lorient. Pour insertion,

ENQUETES PUBLIQUES

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté du 12/11/2019, la Préfète d'Ille-et-Vilaine informe les habitants de CHARTRES-DEBRETAGNE, NOYAL-CHATELON-SUR-SEICHE et SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, qu'une consultation du public va être ouverte sur la demande formulée par COGELYO OUEST, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière de production de vapeur saturée située « site industriel de PSA La Janais » à CHARTRES-DEBRETAGNE.

Le dossier est consultable pendant quatre semaines, du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus :

- en mairie de CHARTRES-DEBRETAGNE, aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, et les mardi et samedi de 9h à 12h,
- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de CHARTRES-DEBRETAGNE, aux heures indiquées ci-dessus, sur un registre ouvert à cet effet,

- par courrier à la préfecture de Rennes, bureau de l'environnement et de l'utilité publique,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « consultation du public - COGELYO OUEST »).

A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra à la Préfète avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

912592

www.7jours.fr

ADMINISTRATIFS

D'ILLE-ET-VILAINE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

CONSULTATION DU PUBLIC

Le 14 NOV 2019 la Préfète d'Ille-et-Vilaine informe les habitants de GAELON que la consultation du public va être ouverte sur la demande formulée par la S.A.S. M.C. en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'une unité industrielle située au lieu-dit « la Ville Blanche ».

Le dossier est consultable du 5 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus :

- à la mairie de GAELON, aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de GAELON, aux heures indiquées ci-dessus, sur un registre ouvert à cet effet,

- par courrier à la préfecture de Rennes, bureau de l'environnement et de l'utilité publique,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « consultation du public - M.C. BIOGAZ »).

A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra à la Préfète avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Le 14 NOV 2019 la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général, Ludovic GUILLAUME

912593

ENQUETES PUBLIQUES

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



COMMUNE DE DOMALAIN

1^{er} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Une enquête publique relative à la cession de chemins ruraux aux lieux-dits « Montenois » ; « La Placière » ; « Montgerheux » ; « La Bertrie » ; « La Grignonnière » ; « La Grande Barre » ; « Le Verger de la Gibourgère » ; « La Haie Pitel » aura lieu en Mairie de DOMALAIN du lundi 2 décembre 2019, 9h00 au lundi 16 décembre 2019, 12h00. M. MAGNAVAL Alain est désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté municipal n°2019-35 du 14 novembre 2019.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre d'enquête seront déposés à la Mairie de DOMALAIN. Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie : 22 Rue Notre Dame de Lourdes 35680 DOMALAIN.

Une permanence de commissaire enquêteur sera assurée en mairie le lundi 2 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et le lundi 16 décembre 2019 de 9h00 à 12h00. Pour tout renseignement, contacter la mairie au 02 99 76 35 07

912590

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

24h/24h
VOS ANNONCES
LEGALES PAR INTERNET
www.7jours.fr

Le 14 NOV 2019 la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général, Ludovic GUILLAUME

912593

7 JOURS
Les petites affiches de Bretagne
Hébdomadaire d'informations générales, judiciaires et légales

SAS - Capital 54 000 €
Durée 99 ans à compter du 20/07/1957
Siège social :
1, rue de La Chalotais - RENNES
Tél : 02 99 79 39 09
Télécopieur : 02 99 79 14 60
BP 80338 - 35103 RENNES CEDEX 3
Email : contact@7jours.fr

Président honoraire : Jean-Jacques BRÉE
Directeur de la publication : Guillaume LALAU

Directrice des services : Nadine RAFFIN
Rédaction : Laora MAUDIEU
Karine BARBÉ

Dépôt légal à parution
Hébdomadaire - parution le samedi
Prix de vente : 1,20 €
Abonnement un an : 50 € (TVA incluse)
CCP RENNES 2501-52 B
Imprimerie "CORLET ROTON"
53300 AMBRIÈRES-LES-VALLÉES
Commission paritaire : 0221 1 83943

Membre de Réseau Eco
Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



Pièce n°7



Republique Française
Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE DOMALAIN
ARRETE N° 2019-35

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX POUR VENTE AUX PARTICULIERS ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Maire de la commune de DOMALAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation de chemins en vue de leur cession ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ; R141-4 à R141-9 définissant les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement de voies communales ;
Vu le Code de l'expropriation publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2019, décidant de prendre en considération les propositions dont il a été saisi se rapportant aux cessions de chemins ruraux aux lieux-dits suivants : « Montenou » ; « La Placière » ; « Montgerheux » ; « La Bertrie » ; « La Grignonnière » ; « La Grande Barre » ; « Le Verger de la Gibourgère », « La Haie Pitel »

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation des chemins ruraux sus-dénommés : « Montenou » ; « La Placière » ; « Montgerheux » ; « La Bertrie » ; « La Grignonnière » ; « La Grande Barre » ; « Le Verger de la Gibourgère », « La Haie Pitel » aura lieu sur le territoire de la commune de DOMALAIN du lundi 2 décembre 2019 -9 h- au lundi 16 décembre 2019 -12h- inclus ;

Article 2 : Monsieur MAGNAVAL Alain, demeurant « 20 rue des Conrois » - 35200 RENNES est désigné comme commissaire-enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de DOMALAIN pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 décembre 2019 -9 h- au lundi 16 décembre 2019 -12h- inclus (consultables aux jours d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le samedi matin de 9h à 12h, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Article 4 : Le lundi 2 décembre de 9h à 12 h- premier jour de l'enquête ; et le lundi 16 décembre -de 9h à 12h- dernier jour de l'enquête, le commissaire-enquêteur recevra en Mairie les observations du public ;

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de DOMALAIN avec ses conclusions ;

Article 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci et publié au journal Ouest-France.

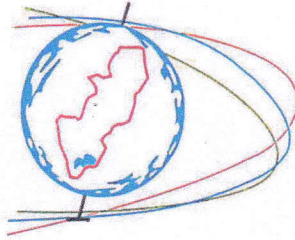
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfete de RENNES et à M. le commissaire-enquêteur.

DOMALAIN, le 14 novembre 2019
Le Maire,
Christian OLIVIER.



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur:

Pièce n° 8



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de DOMALAIN soussigné, certifie avoir à la date du 15 novembre 2019 fait afficher à la mairie un arrêté du 14 novembre 2019 portant ouverture de l'enquête préalable à l'aliénation de divers chemins ruraux.

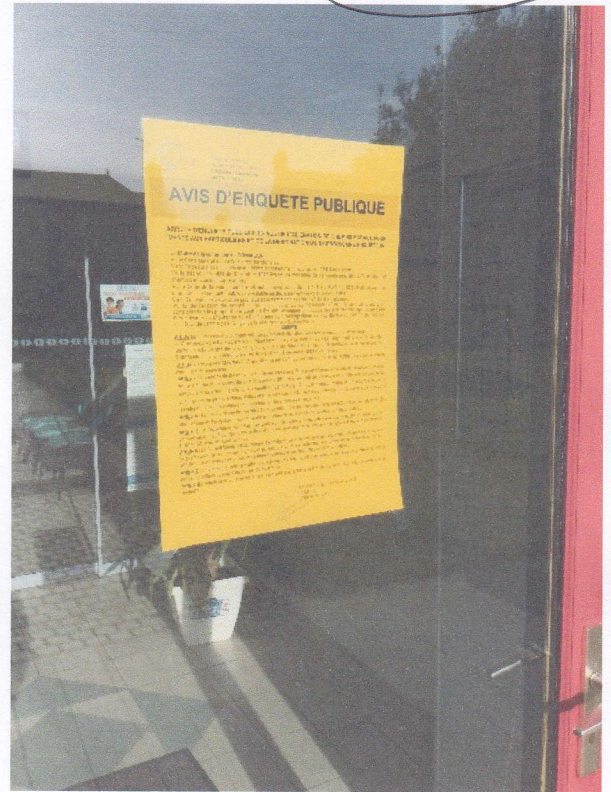
Fait à DOMALAIN le 2 décembre 2019

Le Maire,
Christian OLIVIER



Alain MACNAVAL
Commissaire Enquêteur

Pièce n°9
9-1



Affichage en Mairie de DOMALAIN



Affichage parking de l'église de DOMALAIN

1/4

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



Affichage à CARCRAON



Affichage au lieu-dit « MONTGERHEUX »



Affichage au lieu-dit « MONTENOU »



Affichage au lieu-dit « LA PLACIERE »



Affichage au lieu-dit « LA GRANDE BARRE »



Affichage au lieu-dit « LA BERTRIE »



Affichage au lieu-dit « LA GRIGNONNIERE »

9-4



Affichage au lieu-dit « LA GRIGNONNIERE »



Affichage au lieu-dit « LA HAIE PITEL-BITEL » Affichage au lieu-dit « LA GUICHERIAIS-VERGER DE LA GIBOURGERE »



4/4
Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur
[Signature]

ENQUÊTE PUBLIQUE
Aliénation de chemins ruraux

Aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie »,
« La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel »,
« La Guicheriais - Verger de la Gibourgère ».

Commune de DOMALAIN

Pièce n° 10
10-1

Références :

Commune de DOMALAIN / Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019



Aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.

Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

1/5

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur
AM

Procès-Verbal de Synthèse à la clôture de l'enquête publique

No-2

I - Chronologie des événements

- 24 Octobre 2019 - Réception par courriel, d'une proposition de réalisation d'une enquête publique concernant un projet d'aliénation des chemins ruraux sur le territoire de la commune de DOMALAIN (Ille-et-Vilaine).
- 19 Novembre 2019 - Réception d'un courrier du 18 Novembre 2019 de la Mairie de DOMALAIN, transmettant l'arrêté de Monsieur Le Maire de DOMALAIN relatif à la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation des chemins ruraux et à la désignation du Commissaire Enquêteur pour réaliser ladite enquête publique.
- 22 Novembre 2019 - Rencontre et entretien avec Madame Florence JEGOU, Secrétaire Générale, et M. Christian OLIVIER, Maire de DOMALAIN, sur le dossier du projet d'aliénation des chemins ruraux aux lieux-dits ; « Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », et « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère ». Visites sur site. Remise du dossier relatif à l'enquête publique, signatures et paraphes des différents documents et du registre d'enquête publique.
- 02 Décembre 2019 - Tenue de la 1^{ère} permanence, de 8h30 à 12h00 en Mairie de DOMALAIN, Contrôle des affichages Mairie, Ouverture de l'enquête publique, Deux visites avec observations (O1) et (O2),
- 02 Décembre 2019 - En après-midi de la 1^{ère} permanence, de 13h30 à 15h30, Contrôle des affichages avec compte-rendu d'observations.

Aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :
« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.
Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

2/5

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

10-3

16 Décembre 2019 - Tenue de la 2^{ème} permanence,
de 8h30 à 12h00 en Mairie de DOMALAIN,
Quatre visites avec une observation (O3),

16 Décembre 2019 - Récupération à la clôture de l'enquête, du registre d'enquête publique clos
par le commissaire enquêteur.

17 Décembre 2019 - Transmission par courriel à M Le Maire de DOMALAIN du procès-
verbal de synthèse à la clôture de l'enquête publique.

Décembre 2019 - Courrier en réponse de M Le Maire de DOMALAIN aux observations
figurant au procès-verbal de synthèse à la clôture de l'enquête publique de
DOMALAIN.

Décembre 2019 - Remise du Rapport et Conclusion - Avis du Commissaire Enquêteur à la
Mairie de DOMALAIN.

II - Déroulement de l'Enquête

L'Enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux de
DOMALAIN s'est déroulée en Mairie de DOMALAIN, du lundi 02 Décembre 2019 au lundi
16 Décembre 2019 soit pendant 15 jours consécutifs.

Le registre de l'enquête publique a été ouvert par M. Alain MAGNAVAL,
Commissaire enquêteur, le lundi 02 Décembre 2019 à 9h paraphé et signé, et clos le lundi 16
Décembre 2019 à 12h par le Commissaire enquêteur selon les dispositions en vigueur, et
l'arrêté en date du 14 Novembre 2019 de Monsieur Le Maire de la commune de DOMALAIN.

L'information au public du déroulement de l'enquête publique a été réalisée à
partir du 16 Novembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête publique, dans la presse,
par parution d'un avis dans le Journal « OUEST-FRANCE », d'un avis également dans le
journal « 7 JOURS - PETITES AFFICHES » et par voie d'affichages normalisés au format
A2 sur fond jaune, sur des panneaux d'affichages en Mairie de DOMALAIN, et sur les lieux
du projet aux extrémités des chemins ruraux concernés par l'enquête publique d'aliénation en
bordure de la voie publique.

Aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie
Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.

Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

3/5

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



L'avis d'information du public a également été publié sur le site Internet de la commune de DOMALAIN.

Les documents que j'ai été amené à demander en consultation ou en photocopies, en complément des documents remis dans le dossier d'enquête publique m'ont été transmis sans difficultés.

Les conditions matérielles de réalisation des permanences étaient satisfaisantes et les permanences se sont déroulées dans une très bonne ambiance.

III - Observations

Au cours de mes deux permanences qui se sont tenues en Mairie de DOMALAIN :

- le lundi 02 Décembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 16 Décembre 2019 de 9h00 à 12h00,

Il y a eu six visites d'habitants, et trois observations émises au cours de l'enquête, et portées sur le registre d'enquête publique.

Il n'y a pas eu de courrier déposé en Mairie de DOMALAIN à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il n'y a pas eu de courriel envoyé ou déposé par adressage Internet.

Il n'y a pas eu de précisions orales retranscrites sur les registres d'enquête.

IV - Réponses du Maître d'Ouvrage aux observations

Exécution de la procédure au regard de l'article R123-18 du Code de l'Environnement,

« ...Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles... ».

Aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.

Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

4/5

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



10-5

Monsieur Le Maire de DOMALAIN, autorité organisatrice et responsable du projet, est donc sollicité pour transmettre, le cas échéant, au Commissaire enquêteur, Monsieur Alain MAGNAVAL, les éléments en réponses aux trois remarques, observations ou questions portées sur le registre d'enquête et retranscrites ci-dessous :

Observation O1 du 02 Décembre 2019,

M JOUAULT Hubert - « La Martinière » - 35450 DOMALAIN.

« Le chemin de Montenou qui part de Montenou vers la Grignonnière ne doit pas être vendu car le passage entre les deux routes sera bloqué. La solution pour éviter le passage dans le corps de ferme serait de passer derrière le bâtiment et longer le champ pour rejoindre le chemin de Montenou. Ceci éviterait le désagrément dans le corps de ferme.

Mon sport favori est de monter à cheval et faire du VTT et j'utilise régulièrement ce chemin ainsi que mes enfants, François JOUAULT, Anne JOUAULT et Camille ROCHE. Mon fils François est cavalier professionnel et à besoin de sortir ses chevaux. »

Observation O2 du 02 Décembre 2019,

M BOUVET Jean-Jacques - « La Bétrie » - 35450 DOMALAIN.

« Je suis intéressé par les parcelles AS 363, AS 355, AS 350, et la parcelle AS 349 si M Didier RENOUX ne l'achète pas. »

Observation O3 du 16 Décembre 2019,

M HARDY Jean - « Montenou » - 35450 DOMALAIN.

« Après avoir fait les frais de bornage en accord avec M Le Maire et la mairie de DOMALAIN, souhaitant faire nos partages avec nos enfants, notre corps de ferme se trouve en deux. Nous souhaitons vraiment acheter surtout que monsieur JOUAULT habite à environ deux kilomètres et il peut prendre le chemin de La Vignette et la Voie Verte qui n'est pas loi non plus. »

Documents demandés par le Commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête publique :

- 1 - Le procès-verbal d'affichage avec les photos réalisées lors de l'affichage, (Reçu)
- 2 - Les plans des secteurs concernés avec les noms des propriétaires des terrains jouxtant les parcelles de chemins ruraux à aliéner, (Reçu)
- 3 - Un modèle du courrier envoyé en Lettre Recommandée avec Avis de Réception aux riverains des aliénations avec transmissions des pièces reçues en retour (avis de distribution ou avis de réceptions), (Remis)
- 4 - Photographies des affichages réalisés sur sites, (Reçu)

Fait à RENNES le : 17 Décembre 2019

Alain MAGNAVAL

Commissaire Enquêteur

Pièces remises en Mairie : Copies des pages n° 5, n° 6 et n° 7 du registre d'enquête.

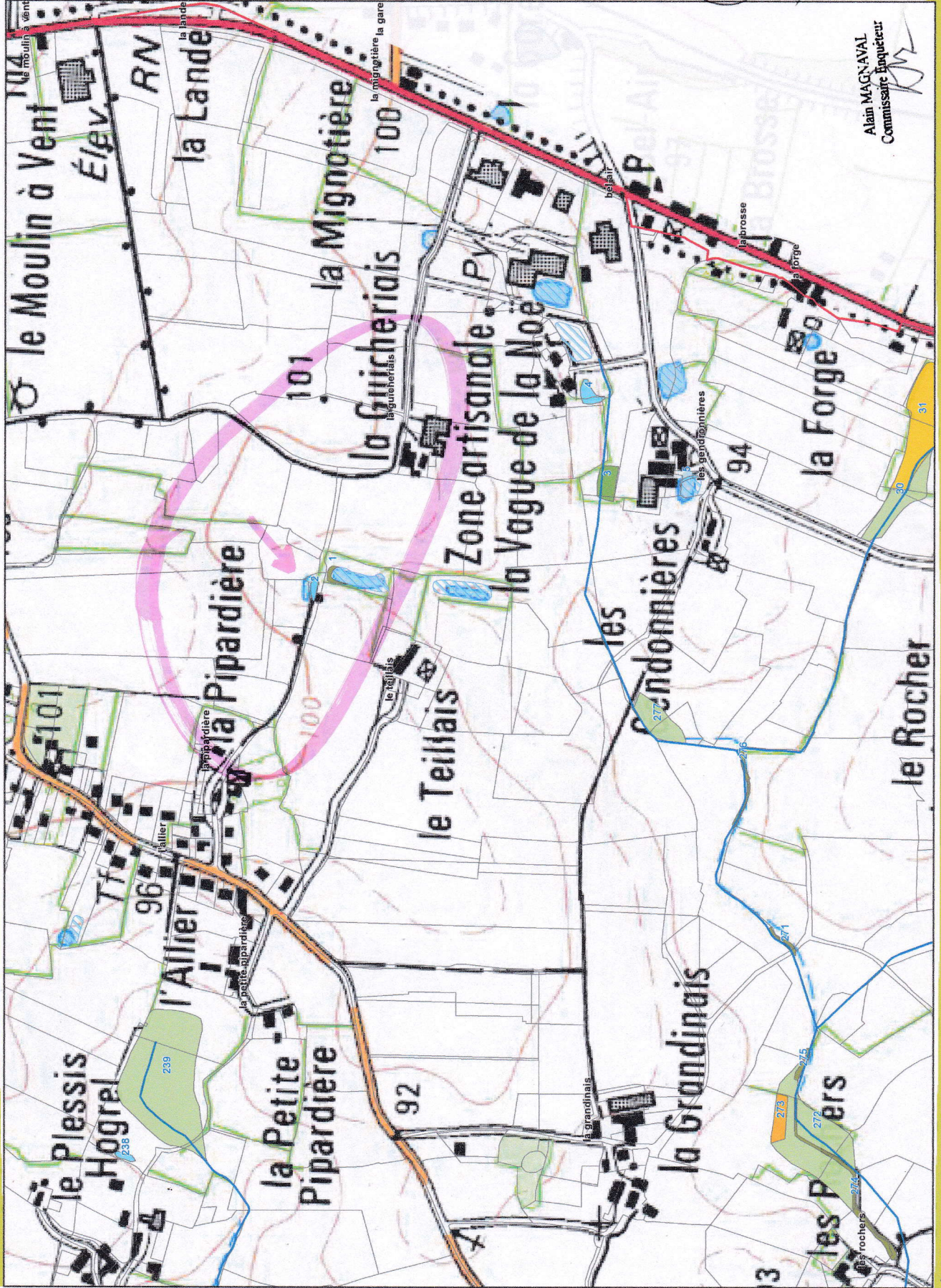
Aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

« Montenou », « La Placière », « La Grande Barre », « La Bertrie », « La Grignonnière », « Montgerheux », « La Haie Pitel », « La Guicheriais - Verger de la Gibourgère » à DOMALAIN.

Arrêté n° 2019-35 du 14 Novembre 2019.

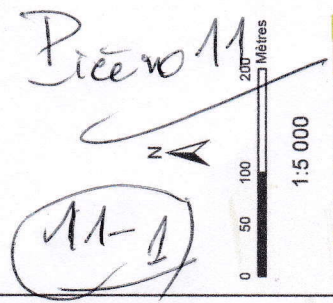
5/5

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



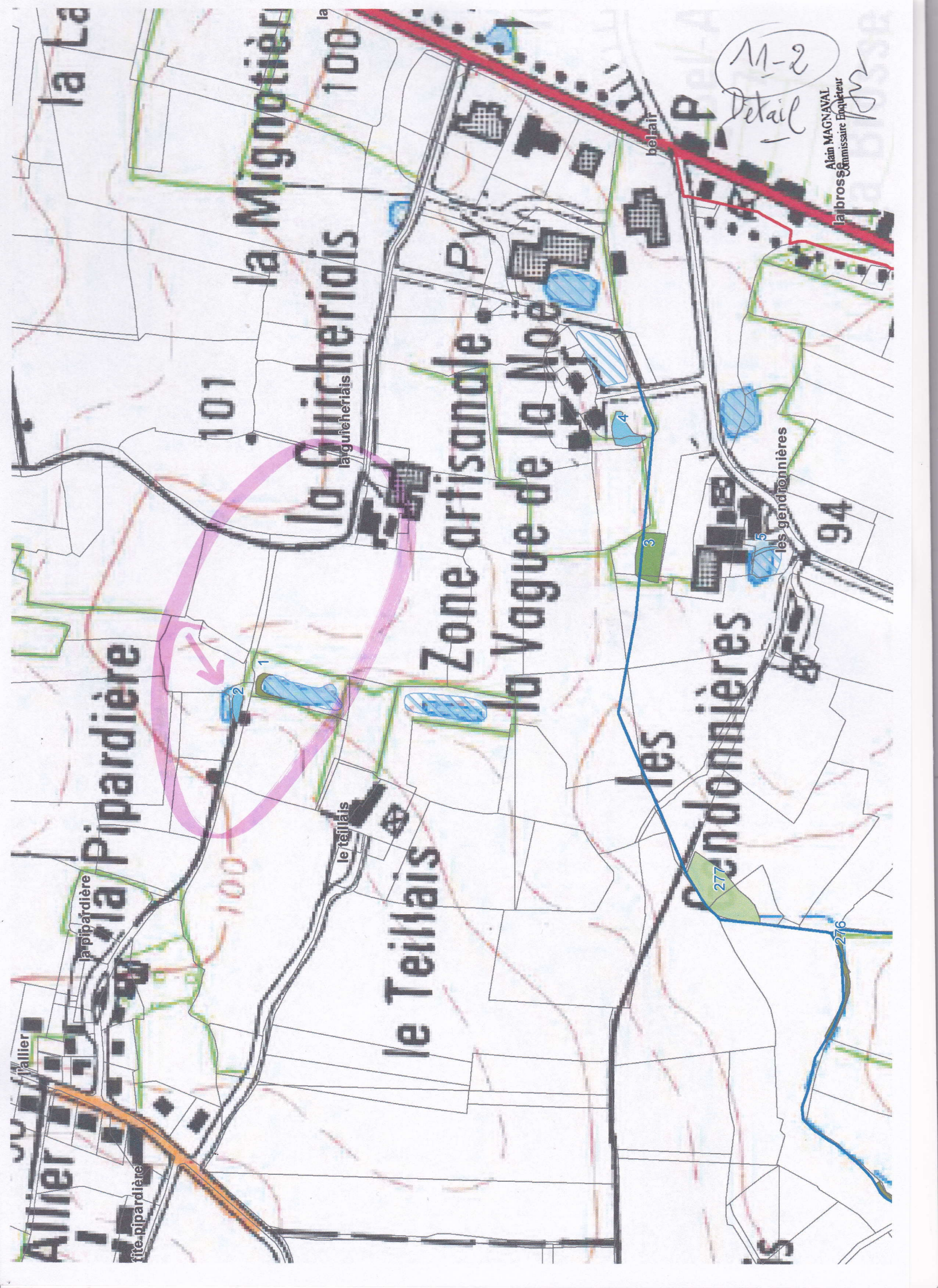
Légende

- Limite communale
- Parcellaire
- Plans d'eau (hors inventaire)
- Inventaire cours d'eau (en cours de validation)
- Cours d'eau
- Tracé incertain
- Inventaire zones humides
- Mares
- Fourrés humides
- Prairies à hautes herbes
- Prairies humides
- Bois humides
- Végétation en bordure de plans d'eau
- Prairies améliorées
- Cultures en zone humide
- Plantations d'arbres



Alain MAGNAVAL
 Commissaire Enquêteur





Notice explicative

Mise à jour de l'inventaire des zones humides

Les cartes ci-jointes font suite à une prospection des parcelles ayant eu lieu en mars / avril 2017, durant laquelle les zones humides du territoire de Domalain ont fait l'objet d'une expertise. **Ces documents sont provisoires.**

Nous sollicitons désormais l'avis du public sur l'inventaire à ce stade de l'étude. Pour ce faire, une cartographie au format poster et un atlas au format A3 et à l'échelle 1/5 000^{ème} (soit 1cm = 50m) vous sont présentés.

Ces cartes permettent de visualiser, sur fond de photographies aériennes et sur le cadastre, la délimitation des zones humides.

Afin de prendre en compte les divers avis des personnes concernées par la démarche, **des remarques peuvent être annotées sur le cahier prévu à cet effet. Il est bien important de prendre connaissance de cette notice explicative avant de rédiger toute remarque.**

Une phase de terrain pourra, suite aux remarques formulées, être organisée afin de lever les doutes et finaliser l'inventaire. Chaque remarque sera examinée par le bureau d'études et le Groupe de travail communal. **Seules les remarques jugées pertinentes feront l'objet d'une contre-visite.**

Explication de la légende des cartes :

- ✓ Mares : milieux recouverts d'eau au moins une partie de l'année, de petite surface (moins de 1 000 m²) et de faible profondeur (moins d'un mètre généralement)
- ✓ Fourrés humides : habitats de transition entre la prairie et le bois, dominés par les arbustes et les ronces
- ✓ Prairies humides à hautes herbes : prairies souvent fauchées ou délaissées, colonisées par l'Oenanthe, la Baldingère, la Reine des Prés, la Pulicaire...
- ✓ Prairies humides : prairies pâturées ou fauchées, avec présence de joncs, de renoncule rampante, de renoncule flammette...
- ✓ Bois humides : ces formations sont dominées par des espèces typiques des bords de cours d'eau (Aulne, Frêne, saules, etc) contrairement aux haies riveraines, constituées d'essences que l'on retrouve dans les haies bocagères (Chêne, Châtaignier, Noisetier, Sureau, etc)
- ✓ Végétation en bordure de plans d'eau : formations végétales des bords d'étangs, dont les roselières (roseaux, massettes, iris des marais, etc) et autres formations herbacées hautes (ceinture de joncs par exemple)
- ✓ Prairies humides améliorées : prairies ayant été récemment retournées ouensemencées ou encore ayant été amendées, ce qui empêche d'observer la végétation typique du milieu.



- ✓ Cultures en zone humide : zone mise en culture au moment du passage sur les parcelles, avec des traces d'hydromorphie marquées dans les premiers centimètres du sol.
- ✓ Plantations d'arbres : les peupleraies, les haies riveraines et les autres plantations sont répertoriées ici.

Les lagunes et les bassins de rétention pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas recensés dans cet inventaire.

Les plans d'eau sont considérés comme des milieux aquatiques et ne font pas partie de l'inventaire, hormis leur ceinture végétalisée, lorsqu'elle est composée d'espèces floristiques de milieux humides.



PREAMBULE

Située sur le bassin versant du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Vilaine, notre commune doit réaliser un inventaire des zones humides, conformément aux dispositions du SAGE.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude, et a confié au bureau d'études Dervenn la maîtrise d'œuvre.

Les zones humides jouent un rôle dans la gestion quantitative de la ressource en eau (atténuation des phénomènes de crue et d'étiage) et dans l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'eau. De plus, l'inventaire des zones humides est un outil réglementaire qui s'impose à toutes les communes du bassin versant Loire-Bretagne et qui doit être intégré dans les documents d'urbanisme.

Un Groupe de travail composé d'agriculteurs et d'élus a pour rôle d'accompagner le prestataire dans la démarche, de partager leurs connaissances du territoire, d'informer et de sensibiliser les habitants et de valider les inventaires.

Cette démarche participative est essentielle au bon déroulement et la bonne connaissance de l'état des lieux de la commune.

Le présent document développe le contexte et les enjeux de l'étude ainsi que la méthode retenue pour réaliser les inventaires.

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le recensement des zones humides intervient dans le cadre :

- d'un projet d'identification et de mise en valeur des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine
- d'une volonté d'inscription des zones humides dans les futurs documents d'urbanisme afin de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté.

La préservation et la valorisation des zones humides s'inscrivent dans un cadre réglementaire de niveaux européen, national et enfin régional.

Au niveau européen : La directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau ou DCE fixe un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Elle édicte une politique de gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques et a pour objet d'établir un cadre pour la protection de l'ensemble des eaux superficielles (eaux douces, de transition, côtières) et souterraines afin de prévenir toute



12.4

dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et milieux humides qui en dépendent directement.

Au niveau national : le code de l'environnement et le Plan National d'Actions en faveur des zones humides

Plusieurs textes de lois inscrits dans le code de l'environnement visent directement ou indirectement la prise en compte des zones humides et des cours d'eau dans les projets de territoire et leurs protections.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

L'article L211-1 apporte une définition des zones humides et rappelle notamment les fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales de ces zones.

Article R214-1 et suivants du code de l'environnement, le décret 93-743 et 2006-881 du 17 juillet 2006

L'article R214-1 du code de l'environnement précise le régime réglementaire des travaux autorisés sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides. Le **décret 93-743** du 29 mars 1993 modifié par le **décret 2006-881** du 17 juillet 2006 a notamment revu la nomenclature du régime (déclaration, autorisation) des différents types de travaux. Ainsi, les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis (cf. annexe 3) :

- à **autorisation** si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;
- à **déclaration** si la superficie de la zone est supérieure à 0,1 ha (1 000m²) mais inférieure à 1 ha.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), promulguée le 30 décembre 2006, propose les orientations suivantes :

- développement d'outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des masses d'eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- modernisation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Le 3^e Plan National d'Actions en faveur des zones humides (2014-2018)

Ce plan d'actions définit de nouveaux objectifs, permettant de répondre à l'enjeu de préservation et de reconquête des milieux humides :

- Renforcer la prise en compte des zones humides dans l'aménagement urbain, la prévention des inondations et dans la lutte contre le changement climatique
- Mettre en place une véritable stratégie de préservation et de reconquête de leurs fonctions en associant l'ensemble des acteurs mobilisés
- Développer une carte de référence à l'échelle nationale pour disposer rapidement d'une vision globale de la situation de ces milieux
- Développer la connaissance et la formation à la gestion de ces milieux



Au niveau régional : l'application de la Directive Nitrates

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Région Bretagne

Cet arrêté stipule les interdictions suivantes :

- pas de drainage (y compris par fossé drainant) ni de remblai ni d'affouillement en zones humides,
- pas de retournement de prairies permanentes en zone inondable.

2. QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE ?

2.1 DES ESPACES ENTRE TERRE ET EAU OU LA PRESENCE D'EAU PEUT ETRE TRES VARIABLE

Les zones humides possèdent une telle diversité de milieux naturels, d'usages, et de fonctionnements hydrologiques que les définitions sont très variables à travers le monde. Pour autant, il est possible de distinguer deux caractères importants :

- ✓ Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau

Les zones humides ne sont ni des milieux terrestres, ni des milieux aquatiques au sens strict. Cela se traduit par des caractéristiques communes aux écosystèmes aquatiques et terrestres, sans limite bien distincte.

- ✓ Les zones humides présentent une variabilité spatiale et temporelle d'inondation et d'engorgement du sol en eau

La durée de l'inondation ou de l'engorgement du sol en eau, caractéristiques déterminantes des zones humides, peut être très variable aussi bien au niveau spatial que temporel.



Exemple illustrant le caractère intermédiaire des zones humides entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques. Cette zone est totalement sèche en été, mais reste inondée en hiver.



2.2 LA DEFINITION JURIDIQUE DES ZONES HUMIDES

En 1971, la Convention dite de « RAMSAR », relative aux zones humides d'importance internationale fut le premier texte international à définir les zones humides :

" Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ".

La France a signé cette convention en 1986, ce qui a permis d'intégrer cette définition dans le droit français. **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a donné la première définition juridique des zones humides en France (Art. L. 211-1-1 du Code de l'Environnement) :

Art. L. 211-1-1 du Code de l'Environnement :

" on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année "

2.3 LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES

Comme nous l'avons vu précédemment, les définitions des zones humides sont multiples. De plus, la nature même des zones humides rend leur délimitation complexe. En effet, la présence d'eau dans la zone humide est un paramètre fluctuant au cours de temps. Ce critère ne peut donc être retenu comme seul critère de diagnostic.

La méthodologie d'inventaire et de délimitation employée a été conforme aux prescriptions du SAGE Vilaine. Trois indicateurs sont définis pour la délimitation de ces milieux : les sols, la végétation et la présence d'eau. La topographie peut aider à affiner la délimitation.

Une végétation spécifique

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir des espèces végétales présentes ou bien du type d'habitat rencontré. Ainsi, la présence d'une communauté végétale hygrophile est un excellent bio-indicateur de la présence d'une zone humide. L'examen de la végétation s'effectue sur chaque parcelle et notamment de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide.

Afin d'affiner la détermination, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides. Ces espèces se répartissent en fonction de la durée de saturation en eau des horizons superficiels des sols (disponibilité en oxygène) et la richesse en nutriments du milieu et se répartissent en deux classes :

- Hygrophiles : Les espèces hygrophiles sont des espèces qui ont besoin de grandes quantités d'eau tout au long de leur développement. Le plus souvent, ces espèces se



rencontrent sur les terrains alluvionnaires ou fortement hydromorphes ou sur les pentes au niveau des suintements. Elles sont de bonnes indicatrices de sols saturés en eau de façon quasi-permanente, de nappe dont le niveau reste haut toute l'année.

L'Aulne glutineux, le Gaillet des marais, l'Iris faux-acore, le Lycopse d'Europe, la Lysimaque commune, la Reine-des-prés, la Menthe aquatique ou l'Oenanthe safranée sont de bonnes indicatrices des milieux hygrophiles.

- Méso-hygrophiles : Les espèces méso-hygrophiles sont de bonnes indicatrices de milieux humides en période hivernale et printanière. Des traces d'hydromorphie y sont observables dans les premiers centimètres du sol. Ainsi par exemple, on pourra observer : le Jonc diffus, la Renoncule rampante, la renoncule flammette, la Pulicaire dysentérique, la Molinie bleue, la Cardamine des prés, la Lychnis fleur-de-coucou, etc

L'hydromorphie du sol

Un sol qui subit un engorgement hydrique permanent ou temporaire présente des caractères d'hydromorphie, même après une période d'assèchement.

En présence d'un excès d'eau le privant d'oxygène de façon prolongée, le sol va prendre, au moins en partie, une couleur gris bleu à gris vert due à la présence de fer sous forme réduite. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille. Ainsi, un sol entièrement gris est un sol gorgé d'eau en quasi-permanence et un sol où coexistent des taches grises et des taches rouille est un sol subissant une alternance de périodes d'asphyxie et de périodes plus sèches (voir Figure 1).

Les sols alluvionnaires (créés par apports d'alluvions, autrement dit de sédiments transportés par les cours d'eau et déposés lors des crues) sont considérés comme des sols typiques de zones humides, à partir du moment où une dynamique de crues perdure.

La présence d'eau

Les milieux amphibies, submergés temporairement, telles que les mares, les ceintures de plans d'eau et les queues d'étangs, sont considérés comme des zones humides.

Les plans d'eau en tant que tels ne sont pas considérés comme des zones humides.

La topographie

D'après l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 : « lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, [le] périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »





Figure 1 : Différents types de sols hydromorphes (Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » – Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques)

3. RÔLES ET FONCTIONS DES ZONES HUMIDES

3.1 LES ZONES HUMIDES COMME SOURCES DE SERVICES

Les zones humides sont capables de retenir les fortes pluies, en stockant l'eau dans le sol ou en la retenant à la surface. Cette fonction permet donc de **ralentir l'écoulement de l'eau au niveau du bassin versant et de limiter fortement les phénomènes d'inondation en aval**. Par ailleurs, l'eau stockée en hiver s'infiltré lentement dans le sol pour **alimenter les nappes phréatiques et ainsi soutenir les débits d'étiage des cours d'eau en été** (voir Figure 2).

Les zones humides atténuent la vitesse d'écoulement et l'érosion des sols, favorisant ainsi le dépôt des sédiments en suspension. La végétation et le sol jouent également un rôle crucial en épurant l'eau. **De grandes quantités de matières nutritives, telles que le phosphore et l'azote, sont efficacement captées par les milieux humides**. Cette fonction permet ainsi de minimiser le rejet des nitrates et des phosphates dans les cours d'eau, limitant ainsi les phénomènes d'eutrophisation, comme par exemple les "marées vertes" qui affectent certains littoraux.

12-9

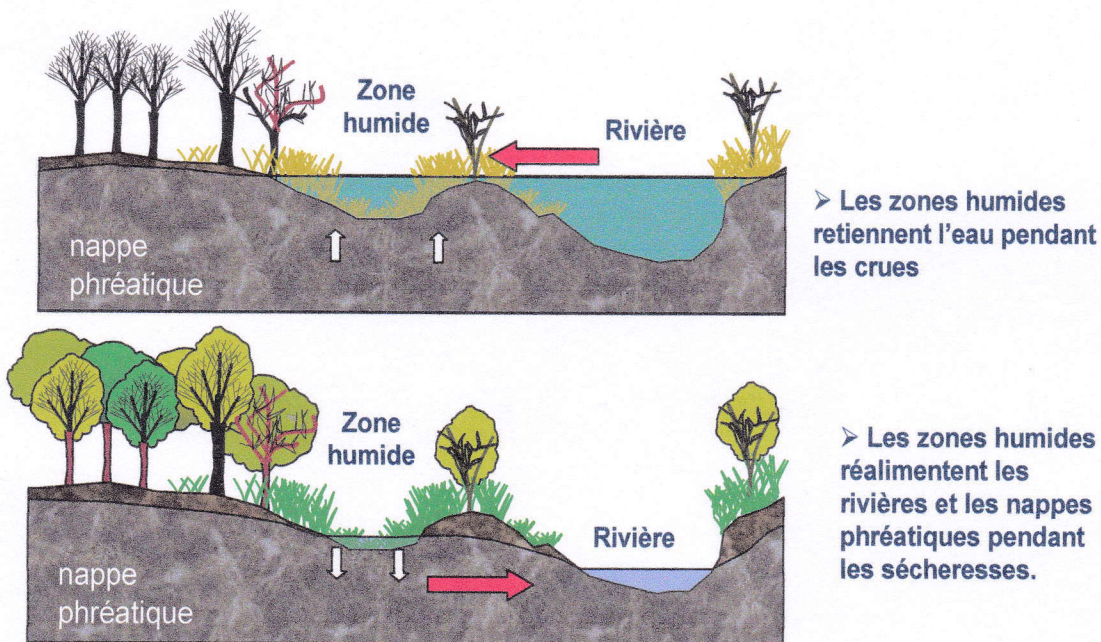


Figure 2 : Schéma explicatif du rôle de gestion quantitative des zones humides (source : Dervenn, 2004)

3.2 LES ZONES HUMIDES COMME SOURCES DE PRODUITS

Tout en remplissant de nombreuses fonctions, les zones humides fournissent une variété d'autres services rendus à l'homme sous forme de produits directement exploitables : nourriture, bois de construction, bois de chauffage, roseaux pour les toits et la vannerie...

Les zones humides sont très souvent des zones de reproduction et de nourrissage pour de nombreuses espèces de poissons, d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes (Lépidoptères, Odonates...). Elles favorisent ainsi le développement de populations de poissons pour la pêche ou de gibiers pour la chasse.



De manière directe, les zones humides créent des produits porteurs d'image et de sens pour un territoire ou une région. Par exemple, les roseaux de Camargue ou de Brière sont des produits valorisés pour la construction des toits en chaume. A plus petite échelle, les milieux humides peuvent produire d'autres richesses : fourrage, tourbe, sel...

Enfin, les zones humides sont largement exploitées par l'homme pour leur productivité accrue, par rapport à d'autres zones « plus sèches ».



12-10

3.3 LA VALEUR PATRIMONIALE DES ZONES HUMIDES

Les milieux humides représenteraient environ 3% de la surface des terres émergées en France métropolitaine mais environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées de France y seraient inféodées et la moitié des espèces d'oiseaux dépendraient des zones humides (nourrissage, abri, reproduction...)¹. Dans un contexte où la disparition des espèces est très préoccupante, il convient de préserver les habitats humides qu'elles fréquentent pour favoriser la biodiversité.

Grâce à leurs fonctions et à leurs rôles, les zones humides sont les vecteurs de nombreuses activités socio-économiques :

- ✓ activités de loisirs (tourisme vert, randonnée, chasse, pêche,...),
- ✓ activités agricoles et industrielles.

Les zones humides sont des milieux clefs dans le fonctionnement des écosystèmes mais sont aussi des espaces recherchés et mis en valeur pour améliorer l'attractivité des territoires. Leur disparition, au-delà de l'impact sur l'environnement, a des incidences directes sur la richesse et l'attractivité d'un territoire. Les exemples dans le département sont multiples : Baie du Mont Saint Michel, Marais de Vilaine, Etang du Boulet...

4. POUR ALLER PLUS LOIN...

Voici une sélection de liens permettant d'en savoir plus sur le sujet et sur la méthode employée :

- Guide méthodologique du SAGE Vilaine :

http://gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/doc_SAGE04008-1190207843.pdf

- Sites internet dédiés aux zones humides :

<http://www.forum-marais-atl.com/>

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

¹ D'après <http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

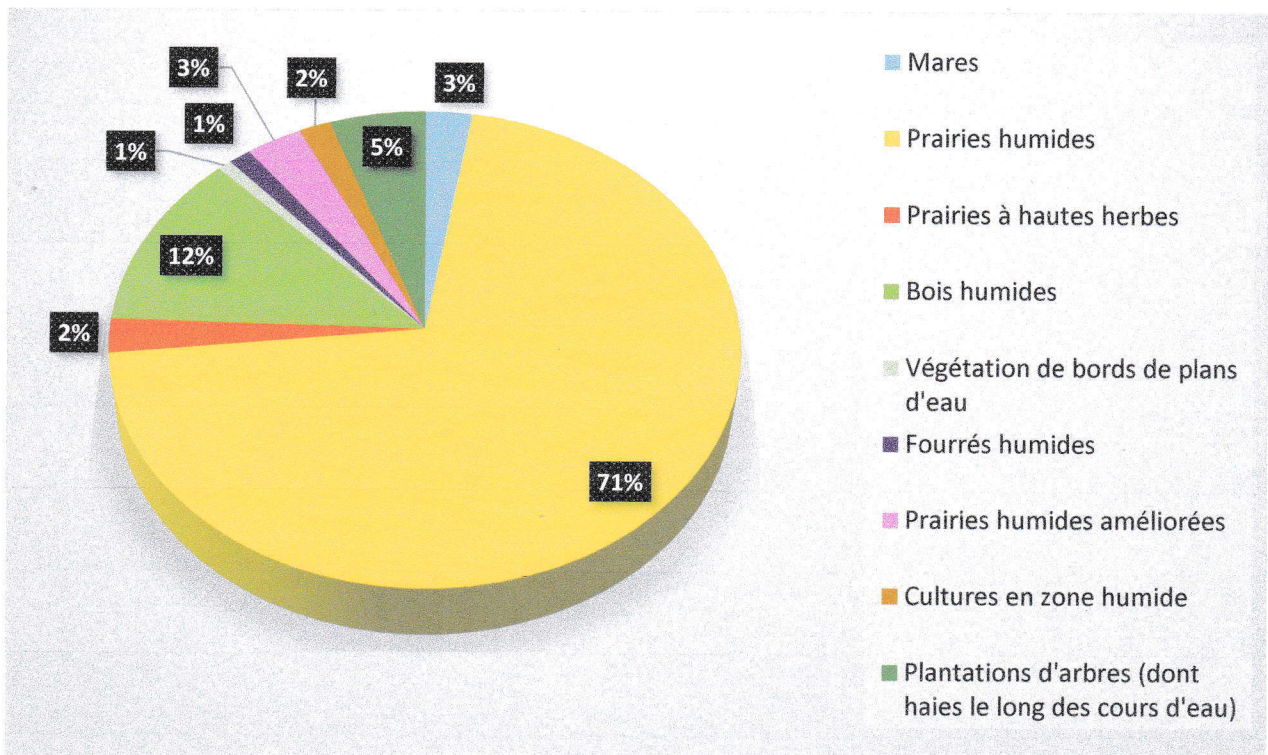


12.11

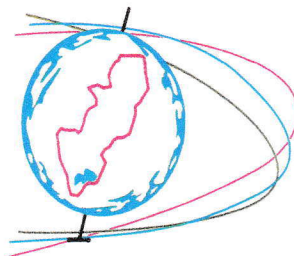
5. RESULTATS PROVISOIRES DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

	Surfaces (Ha)	% zones humides	% surface communale (33,37 km ²)
Mares	2,2	2,59%	0,07%
Prairies humides	60,07	70,70%	1,80%
Prairies à hautes herbes	1,97	2,32%	0,06%
Bois humides	10,24	12,05%	0,31%
Végétation de bords de plans d'eau	0,68	0,80%	0,02%
Fourrés humides	1,09	1,28%	0,03%
Prairies humides améliorées	2,66	3,13%	0,08%
Cultures en zone humide	1,51	1,78%	0,05%
Plantations d'arbres (dont haies le long des cours d'eau)	4,55	5,35%	0,14%
TOTAL	84,97	100%	2,55%

- Plans d'eau (hors inventaire ZH) : 71,75 Ha (dont 65,52 Ha pour l'Etang de Carcraon), soit 2,15% de la surface communale
- Nombre de mares : 89



Commune de DOMALAIN



Pièce n°13

13-1

ALIENATION DE DIVERS CHEMINS RURAUX

❧❧❧

Enquête publique du 2 au 16 décembre 2019


❧❧❧

REGISTRE D'ENQUETE

❧❧❧

**Commune de Domalain
22 rue Notre-Dame de Lourdes
35680 Domalain**

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

 1/24

Objet de l'enquête :

13-2

Projet d'aliénation de chemins ruraux sur le territoire de la commune de DOMALAIN

Sis à :

« Montenou », « La Placière », « Montgerheux », « La Bertrie », « La Grignonnière »,
« La Grande Barre », « Le Verger de La Gibourgère », « La Haie Pitel ».

Arrêté d'ouverture d'enquête : N° 2019-35 en date du 14 Novembre 2019

arrêté du maire de DOMALAIN (Ille-et-Vilaine)

arrêté du préfet d'Ille et Vilaine

Commissaire(s)-enquêteur(s) ou commission d'enquête :

Titulaire Monsieur Alain MAGNAVAL

Mme, M.

Mme, M.

Mme, M.

Mme, M.

Durée de l'enquête : 15 Jours,

Du lundi 02 Décembre 2019 au lundi 16 Décembre 2019

Siège de l'enquête : Mairie de DOMALAIN

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête comportant : 12 feuillets agrafés, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire à la mairie siège de l'enquête

Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture des Ardennes ou dans les directions départementales concernées.

Réception du public par le Commissaire Enquêteur

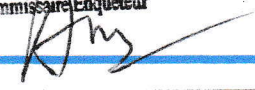
Le lundi 02 Décembre 2019 de 09 h00 à 12 h00

Le lundi 16 Décembre 2019 de 09 h00 à 12 h00

le _____ de _____ h _____ à _____ h _____
le _____ de _____ h _____ à _____ h _____

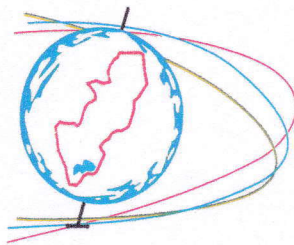
Une réunion publique a été n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

 2/24



13-3

Commune de DOMALAIN

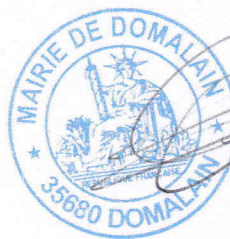
Aliénation de chemins ruraux

Enquête publique du 2 au 16 décembre 2019

Registre d'enquête

Côté et paraphé par Nous, Christian OLIVIER, Maire de DOMALAIN, le présent registre contenant 10 feuillets numérotés de 1 à 10 devant servir de registre d'enquête pour l'aliénation de divers chemins ruraux

Fait à DOMALAIN, le 29 novembre 2019



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

AM 3/24

Le 2 Decembre 2018

M^r Jouault Hubert
La Martinière
35680 Domalain
0603672012

1er feuillet.

13-5



Le chemin de montenau qui part de montenau vers la grignonnière ne doit pas être rendu car le passage entre les 2 routes sera bloqué. La solution pour éviter le passage dans le corps de ferme serait de passer derrière le bâtiment et longer le champ pour rejoindre le chemin de montenau. Ceci éviterai le désagrement dans le corps de ferme.

Mon sport favori est de monter à cheval et faire du VTT et j'utilise régulièrement ce chemin ainsi que mes enfants
Francis Jouault et Camille Roche
Anne Jouault

Mon fils Francis est Cavalier professionnel et à besoin de sortir ses chevaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Magnaval.

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

D2 5/24

M^r Bouvet Jean-Jacques

le 02/12/19.

La Bertue

35680 DOMALAIN

06 25 05 42 42

(13-6)

Je suis intéressé par les parcelles

AS 363 ; AS 355 ; AS 350 et la
(AS 349 si M^r Didier Renoux ne l'achète pas).

(*) 13

Yvon Heury Montenoix
Domolain le 16/12/2013

2^{ème} feuillet,



13-7

13
Après avoir fait les frais de Bomoye
en accord avec M^r le Maire et les Maires de
Domolain, souhaitent faire nos partages avec
nos enfants. notre corp de femme se trouve
coupé en deux. Nous souhaitons vraiment
acheter surtout que M^r Jouault habite à
environ 2 kms et il peut prendre le chemin
de la Vignette ... et la Voie Verte n'est
pas loin non plus.

Montenoix

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

Amz 7/24

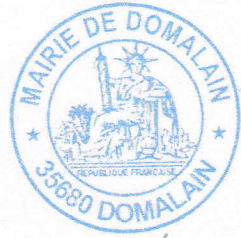
13-8

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

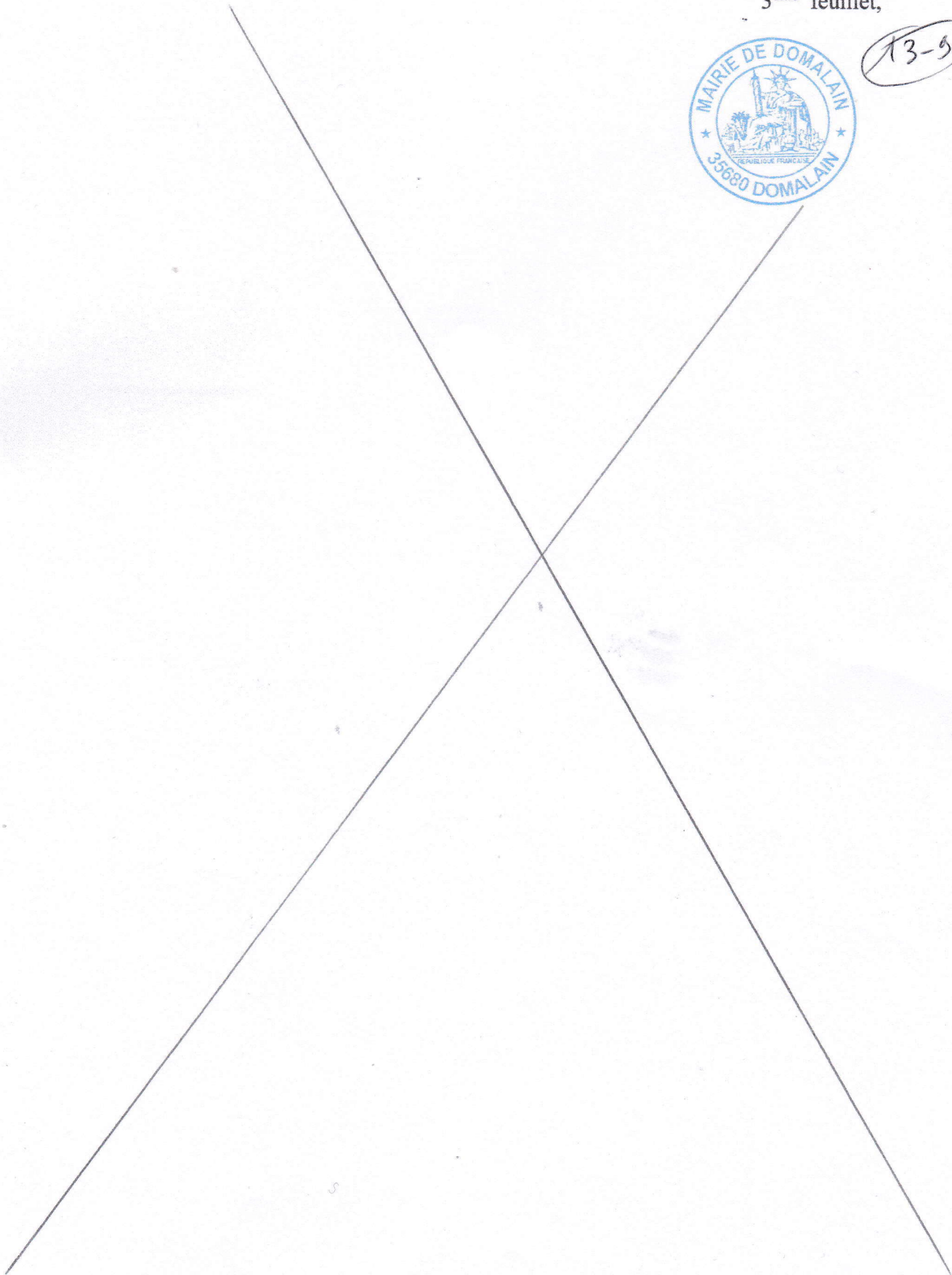
AM

8/24

3^{ème} feuillet,



13-9



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

[Signature] 9/24

FEUILLET DE CLÔTURE

13-10

Je soussigné, _____, maire de la commune, déclare avoir mis à disposition du public, le registre durant la période d'enquête et transmis sans délai le dit registre au commissaire enquêteur, le 14/11/2019, en main propre, par voie postale à son adresse personnelle.

Signature maire
(Prénom et Nom en toutes lettres)

Le 16 décembre 2019 à 12 heures le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e)

Alain MAGNAVAL Commissaire Enquêteur déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 15 jours consécutifs, du 02/12/2019 au 16/12/2019

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 3, Trois -

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) :

- 1 - lettre de _____ datée du _____
- 2 - lettre de _____ datée du _____
- 3 - lettre de _____ datée du _____
- 4 - lettre de _____ datée du _____
- 5 - lettre de _____ datée du _____
- 6 - lettre de _____ datée du _____

Autres pièces « pertinentes » parvenues après clôture de l'enquête

Sans objet.

Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 20/12/2019 à Monsieur le Maire de DOMALAIN.

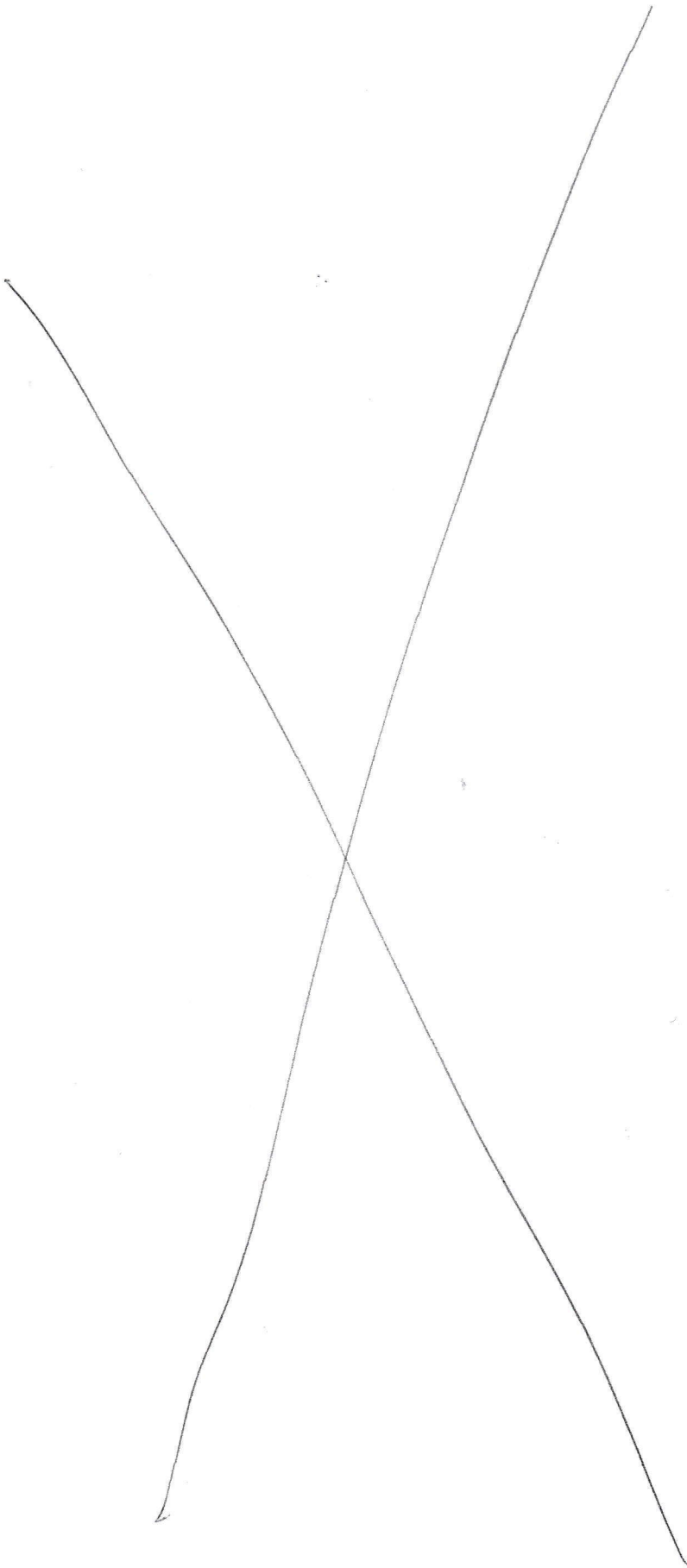
Signature du commissaire enquêteur,
Alain MAGNAVAL

Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur
Amz 10/24



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

13-12
fin



Alain MAGNAVAL
Commissaire Enquêteur

Amz 12/24